

ARRETE ROYAL du 22 FEVRIER 2001
organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale
pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant
diverses dispositions légales
(M.B. 28.II.2001)

Modifications:

- L. 19 juillet 2001 (M.B. 18.VIII.2001)*
- L. 30 décembre 2001 (M.B. 31.XII.2001)*
- L. 28 mars 2003 (M.B. 6.VI.2003, éd. 2)*
- L. 22 décembre 2003 (M.B. 31.XII.2003, éd. 1)*
- L.-progr. 9 juillet 2004 (M.B. 15.VII.2004, éd. 2)*
- L. 9 décembre 2004 (M.B. 17.I.2005)*
- L. 23 décembre 2005 (M.B. 30.XII.2005, éd. 2)*
- L. 27 décembre 2005 (M.B. 30.XII.2005, éd. 2 - traduction en langue allemande: M.B. 1.VI.2006)*
- L. 1er mars 2007 (M.B. 14.III.2007 - traduction en langue allemande: M.B. 17.VIII.2007)*

Traduction en langue allemande:

- M.B. 11.X.2001, éd. 2*
- M.B. 13.II.2002, éd. 1*
- M.B. 13.XI.2003, éd. 1*

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour objet d'organiser les contrôles qui seront effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et de modifier certaines dispositions légales.

Les dispositions actuelles qui organisent ces contrôles sont reprises dans chacune des quinze lois dont question à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

L'examen des procédures de contrôle de chacune de ces lois fait apparaître de très nombreuses différences, plus formelles que fondamentales, dans la manière dont ces contrôles sont effectués.

Il a donc paru indispensable d'harmoniser ces procédures et ce d'autant plus que l'intention est de confier la réalisation des contrôles non plus à des agents opérant seuls dans un secteur déterminé mais bien à des équipes multidisciplinaires ayant une compétence générale pour l'ensemble des lois qui relèvent ou relèveront en tout ou partie des compétences de l'Agence.

Cette harmonisation implique donc une modification de dispositions légales existantes. L'habilitation pour pouvoir modifier par voie d'arrêtés royaux les dispositions légales a été expressément prévue par l'article 5, alinéa 2, de la loi précitée du 4 février 2000. Les habilitations conférées au Roi expirent cependant le 28 février 2001.

Le présent projet ne se prononce pas sur les compétences de l'Agence au regard de ces lois. D'une part, un projet de loi a en effet été déposé pour permettre d'étendre, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les compétences de l'Agence dans le cadre des quinze lois reprises à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 précitée et d'autre part la régionalisation d'une partie des matières relevant du ministère de l'Agriculture amputera probablement l'Agence d'une partie de ses compétences.

Deux possibilités légistiques nous permettraient d'agir en la matière. Soit rédiger un arrêté royal unique réglant le problème du contrôle de l'Agence soit modifier dans chacune des quinze lois les dispositions relatives au contrôle.

La première des possibilités a été retenue dans un souci de rendre le contrôle sur la sécurité de la chaîne alimentaire et sur la qualité alimentaire le plus efficace possible, les agents contrôleurs de l'Agence ne disposant que d'un seul texte de procédure plutôt que de quinze.

Il a cependant été fait exception pour la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, plus communément appelée «loi hormones».

En effet, cette loi a prévu un système de contrôle très particulier qui dans la pratique a été confié à une cellule multidisciplinaire sous l'autorité d'un substitut du Procureur général à Gand et magistrat d'assistance du Collège des Procureurs généraux. Ce système spécifique est réalisé, doit être maintenu et, si nécessaire, perfectionné dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. C'est pourquoi la loi «hormones» est exclue du présent projet. Un autre but est visé, à savoir de rendre impossible le traitement des infractions à cette loi par une amende administrative qui éteint l'action publique.

Pour le reste le projet n'innove pas, il n'introduit pas dans la législation existante des procédures nouvelles de contrôle. Il modifie et regroupe, en vue d'une uniformisation, les procédures existantes.

En ce qui concerne cependant les amendes administratives, il faut observer qu'il existait dans ce domaine une distorsion fondamentale entre les quinze lois.

D'aucunes, telles la loi du 24 janvier 1977 (denrées), la loi du 5 septembre 1952 (viandes d'animaux de boucherie) et la loi du 15 avril 1965 (poissons, volaille, lapins et gibier) contiennent une procédure transactionnelle d'amendes administratives, le procès verbal étant d'abord transmis à l'administration. On retrouve cette procédure dans de très nombreuses lois prises à l'initiative du Ministre des affaires économiques.

D'autres, principalement les lois qui relèvent de la compétence du Ministère de l'Agriculture, disposent, depuis 1999, d'une procédure radicalement différente en ce que le procès verbal de constatation d'infraction est d'abord transmis au Procureur du Roi. Il n'y a cependant pas eu d'arrêtés d'exécution de cette loi de 1999.

D'autres enfin, telle la loi du 24 février 1921 (stupéfiants), ne contiennent aucune procédure en la matière.

Il a donc fallu faire un choix. L'expérience résultant de la loi du 24 janvier 1977 (denrées) a conduit le Gouvernement à faire le choix de la procédure transactionnelle qui a prouvé son efficacité depuis 1988. C'est donc cette procédure, avec certains correctifs, qui a été adoptée et les lois ont été modifiées en conséquence dans les dispositions modificatives du présent projet, à l'exception, comme il a été précisé ci-avant, de la loi «hormones» du 15 juillet 1985 qui ne disposera pas d'une procédure d'amendes administratives, les infractions à cette loi relevant la plupart du temps d'une criminalité organisée.

Conformément à l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le texte en projet a été soumis à l'avis de l'Inspection des Finances et à l'accord du Ministre du budget. Il a par ailleurs été délibéré en Conseil des Ministres comme l'impose l'article 5, alinéa 2, de la loi précitée du 4 février 2000.

Il a également été soumis à l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas 3 jours.

Commentaire des articles

Article 1er. Cet article définit le but et l'objet du projet d'arrêté.

Il exclut de son champ d'application la loi «hormones» du 15 juillet 1985.

L'article 2. En ce qui concerne les produits, la disposition a pour but de viser tous les produits ou toutes les matières qui font l'objet de toute ou partie des quinze lois relevant des compétences de l'Agence ainsi que les produits ou matières de la chaîne alimentaire qui sont réglementés par les règlements de l'Union européenne qui sont directement applicables sur le territoire belge. Il s'agit donc des matières premières, substances ou compositions, objets, appareils, animaux ou produits d'animaux, végétaux ou produits végétaux, produits alimentaires, denrées alimentaires, pesticides, médicaments vétérinaires, résidus, etc.

En ce qui concerne les lieux, on entend viser tous les endroits quelconques dans lesquels sont susceptibles de se trouver, à quelque fin que ce soit, les «produits» ou encore tout objet quelconque permettant d'établir ou de prouver l'existence d'une infraction. Sont donc visés également les gares, quais, wagons, véhicules divers, bateaux, magasins, bois, terrains cultivés ou non, exploitations agricoles, abattoirs, ateliers, boutiques, entrepôts, étables, criées, minques, frigos, hôtels, établissement quelconque etc., y compris par exemple les bureaux, les locaux sociaux, les garages etc.

Article 3. Le bourgmestre ou son délégué, habituellement repris dans les lois «santé publique» ont été supprimés. Le bourgmestre agit en effet sous une double qualité, officier de police judiciaire d'une part, il est investi également d'une mission de police administrative disposant de pouvoir pouvant aller jusqu'à la fermeture d'un établissement. Il nous a semblé inopportun de s'immiscer par le présent arrêté dans les dispositions de la loi communale, lesquelles restent intégralement d'application.

Les termes «membres du personnel statutaire ou contractuel» sont repris textuellement de la loi précitée du 4 février 2000 qui ne leur reconnaît pas la qualité d'agent au sens de la loi de 1993 (statut).

Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat sur une question non litigieuse rendu en application de l'article 9 des lois coordonnées (avis A 78.976/VIII-9-1213) que les contractuels ne peuvent exercer des missions de police judiciaire ou de police administrative pour autant qu'une loi particulière les habilite expressément. Exerçant une parcelle de la puissance publique exorbitante du droit commun, ils devront prêter serment.

Le Ministre, exerçant le pouvoir hiérarchique au sein de l'Agence, il a paru normal que les agents de surveillance soient désignés par lui. Par contre, les agents d'autres départements ou d'autres institutions ou autorités de même que d'autres personnes n'ayant pas la qualité d'agent, pourront être désignés par le Roi (agents judiciaires auprès des Parquets, douanes, inspection économique etc.), par arrêté délibéré en conseil des Ministres, plusieurs départements ministériels pouvant être mis en cause.

D'autres personnes, physiques ou morales, pourront également être désignées en application notamment de l'article 4, § 5, de la loi du 4 février 2000 qui permet à l'Agence de se faire assister par des tiers ou de faire exécuter certaines tâches par des tiers, sans cependant leur permettre de dresser procès verbal.

Les termes «surveillent l'exécution des lois» ont été préférés aux termes plus restreints «recherchent les infractions» afin de couvrir l'application des mesures préventives de santé publique.

Au paragraphe 2 de l'article 3 l'option a été prise de ne pas exiger une autorisation du juge du tribunal de police pour pénétrer dans les locaux non accessibles au public sauf s'il s'agit exclusivement d'habitation. De même, plusieurs lois prévoyaient que les agents de contrôle ne pouvaient pénétrer dans les établissements accessibles au public que pendant les heures où les locaux sont ouverts au public. Cette limitation n'a pas été retenue en vue d'un contrôle plus efficace et ce, sans préjudice des pouvoirs plus étendus que possèdent les officiers de police judiciaire auxquels il peut être fait appel conformément au dernier alinéa du paragraphe 4 du présent projet.

Au paragraphe 3, il a été prévu que les agents contrôleurs puissent faire appel à des experts préalablement désignés, comme cela est d'ailleurs prévu dans les lois des 11 juillet 1969 (pesticides et matières premières), 2 avril 1971 (végétaux) et 28 mars 1975 (produits de l'agriculture). Ceci nous a semblé opportun, vu la haute spécialisation que peuvent requérir certaines opérations de contrôle (par exemple dans le domaine informatique). Participant à l'exercice de la puissance publique, ces experts prêteront serment.

Au paragraphe 4, le délai de 30 jours pour la notification du procès verbal à l'auteur de l'infraction est inhabituellement long mais il nous semble nécessaire pour permettre notamment d'effectuer les auditions nécessaires. Par ailleurs, les 30 jours ne commencent à courir qu'à partir du moment où l'infraction est clairement établie, notamment par la réception du rapport d'analyse au cas où des échantillons ont été prélevés pour analyse.

Au paragraphe 5, il a été prévu que des analyses puissent être effectuées dans des laboratoires non agréés (à l'étranger par exemple ou pour des analyses très particulières). Ceci sera fixé par arrêté royal ordinaire.

L'agrément des laboratoires qui revenait précédemment au Roi ou au Ministre compétent est dorénavant confié à l'Agence en application de l'article 4, § 3, 3°, de la loi du 4 février 2000. En attendant leur agrément par l'Agence, ils restent agréés en exécution des dispositions transitoires du présent projet.

Au paragraphe 6, si le procès verbal est établi par le bourgmestre ou son délégué ou par un officier de police judiciaire, ceux-ci ont la possibilité d'envoyer le procès verbal au service compétent pour proposer une amende administrative, ceci afin de ne pas énerver les dispositions de la loi communale ni les principes généraux du code d'instruction criminelle.

L'article 4 va permettre d'une part de prendre, par la voie d'un arrêté royal ordinaire, les dispositions nécessaires pour établir des procédures particulières de contrôle imposées par des dispositions ou des conventions internationales, et d'autre part de fixer, dans un secteur déterminé ou pour une entreprise déterminée, un contrôle renforcé permanent ou non.

Conséquemment, les dispositions abrogatoires du présent projet prévoient d'abroger les procédures de contrôle renforcé prévues à l'article 14 de la loi du 5 septembre 1952 (viandes d'animaux de boucherie) et par l'article 3 de la loi du 15 avril 1965 (poissons,

volaille, lapins et gibier) puisque les produits visés par ces deux lois entrent entièrement dans les compétences de l'Agence.

Ces dispositions abrogées seront reprises dans un arrêté royal ordinaire permettant de les adapter plus rapidement à une situation de crise éventuelle.

Pour répondre toutefois aux observations du Conseil d'Etat, le projet fixe un certain nombre de critères qui délimitent l'arrêté d'exécution de cet article.

L'article 5 reprend la procédure classique d'avertissement que l'on retrouve dans plusieurs des quinze lois qui relèvent des compétences de l'Agence. Il y est prévu que les responsables provinciaux de l'Agence seront avertis des avertissements afin notamment d'améliorer le cas échéant la politique locale de contrôle.

Les dispositions reprises sous le chapitre 2, qui concerne les procédures de saisie sont larges et générales. Elles devront faire l'objet de circulaires ou d'instructions plus précises à l'attention des équipes de contrôle (par exemple pour préciser dans quel cas il devrait y avoir destruction, dans quel cas dénaturation, dans quel cas transformation etc.).

Au paragraphe 1er de l'article 6, le terme «examen» signifie qu'il n'est pas toujours indispensable de recourir à une analyse «de laboratoire».

La procédure qui permet la saisie à titre conservatoire même en cas de présomption d'infraction a été reprise des lois «agriculture» et étendue à l'ensemble des 15 lois pour autant bien entendu qu'il s'agisse de contrôles effectués par l'Agence.

Au paragraphe 2 qui prévoit la saisie en tant que mesure de police administrative dans l'intérêt de la santé publique, les termes «non conforme» signifie que le produit n'est pas conforme à la réglementation qui le concerne. C'est donc un concept très large que l'on retrouve par ailleurs dans certaines lois, telle la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.

Le paragraphe 3 doit permettre au contrevenant de se mettre rapidement en règle pour éviter une saisie, pour autant toutefois que les impératifs de santé le permettent. Il ne s'agit pas d'un avertissement car il sera dressé procès verbal.

La procédure particulière du paragraphe 4 est reprise des lois «agriculture» et étendue à l'ensemble des quinze lois.

Au paragraphe 6 les termes «dans le cadre du présent arrêté» permettront d'éviter des interférences avec d'autres frais d'examen ou d'analyse résultant de dispositions particulières n'ayant pas de rapport avec la recherche des infractions (telles par exemple les analyses rendues obligatoires: test ESB, test rénal, examen bactériologique).

L'article 7 relatif aux amendes administratives a fait l'objet d'un développement ci avant. Il y est précisé que ces amendes seront proposées par un agent juriste. Cette disposition est reprise dans plusieurs réglementations en la matière.

Le Conseil d'Etat a émis certaines objections, notamment quant à l'absence de règles de procédure, dont il a été tenu compte en partie.

En effet, le système projeté n'implique aucune obligation ni aucun droit à charge ou dans l'intérêt du contrevenant.

Il ne s'agit que d'une proposition de transaction que ce dernier a le droit de refuser à tout moment et sans aucune justification. Les règles de procédure ne s'adressent donc pas en priorité aux contrevenants.

Pour répondre cependant aux observations du Conseil d'Etat, il a été inséré dans le projet des précisions quant à la suite réservée au procès-verbal de constatation d'infraction.

Les autres règles de procédure à fixer par le Roi porteront essentiellement sur les délais et les modalités du droit de la défense (procédure écrite et/ou orale).

L'arrêté sera pris sur proposition conjointe des Ministres ayant la Santé publique et la Justice dans leurs attributions.

Un audit du système est également imposée aux fins d'évaluation.

L'article 8 constitue une disposition portant sur le «principe de précaution» que l'on retrouve, rédigée cependant différemment dans plusieurs des quinze lois précitées.

Afin d'harmoniser les règles en la matière de façon à en faciliter le contrôle par l'Agence, un texte unique a donc été établi. L'article contient un premier alinéa permettant d'agir au niveau des établissements et un deuxième permettant d'agir au niveau des produits. C'est via le quatrième alinéa qui prévoit la communication sans délai d'anomalies constatées que pourront être prises les mesures adéquates pour écarter un danger.

Dans la mesure où les frais résultant de l'application des mesures d'urgence pourraient être prises en charge par le budget de l'Etat, le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions se concertera avec le Ministre ayant le budget dans ses attributions, avant de décider de la prise en charge des frais éventuels.

Suite à des objections fondamentales du Conseil d'Etat, les sanctions aux infractions des décisions ministérielles n'ont pas pu être insérées dans le projet. Elles devront donc faire l'objet d'une initiative législative.

L'article 9 tend à rendre le contrôle de l'Agence plus efficace en ce qui concerne les mesures qui seront prises en exécution des traités internationaux ou des actes pris en exécution de ceux-ci. En effet, certaines lois ne permettent pas au pouvoir exécutif d'exécuter rapidement des obligations internationales rendant dès lors sans objet le contrôle de leur exécution.

En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 9, prévoit que les avis des différents conseils, comités, et/ou commissions à caractère consultatif, prévus par les quinze lois ne seront plus requis.

Le chapitre 5 (articles 10 à 24) modifie les dispositions des lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 en fonction des dispositions du présent arrêté.

Dans la loi «hormones» du 15 juillet 1985, les procédures de contrôle n'ont pas été modifiées mais le contrôle de ses dispositions a été confiée aux agents de l'Agence sans préjudice de la compétence d'autres fonctionnaires ou de la compétence des officiers de police judiciaire.

Au chapitre 6, à l'article 25 les dispositions relatives au contrôle renforcé des lois des 5 septembre 1952 (viandes d'animaux de boucherie) et 15 avril 1965 (poissons, volailles, lapins et gibier) sont abrogées car elles seront reprises sous forme d'arrêté royal ordinaire sur base de l'article 4, § 2, du présent arrêté.

Le Conseil d'Etat s'est posé des questions sur l'opportunité de l'abrogation dans ces deux lois des dispositions relatives à la possibilité pour le Roi pour prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des obligations internationales, eu égard au fait que les compétences de l'Agence n'étaient pas encore bien définies.

En réalité, il est acquis, au regard de la loi du 4 février 2000, que l'ensemble des missions publiques et des produits réglementés sur base de ces deux lois ressortissent aux compétences de l'Agence.

L'article 26 est relatif à l'entrée en vigueur de l'arrêté.

La plupart des dispositions seront mises en vigueur à une date ultérieure par un arrêté royal séparé. Ceci s'explique par le fait que, dans le cadre des lois concernées, une scission clairement délimitée entre les missions appartenant à la compétence de l'Agence et celles n'y appartenant pas doit encore être effectuée, tandis que le fonctionnement réel de l'Agence, notamment à partir du recrutement de ses propres agents, de la fixation de ses moyens financiers, du transfert de compétences etc. n'est pas encore opérationnel.

D'autre part, la plupart des dispositions relatives aux lois des 5 septembre 1952 et 15 avril 1965 entrent bien en vigueur, vu le fait que leur domaine d'application ne doit pas être scindé avant le transfert des compétences de l'Institut d'expertise vétérinaire à l'Agence.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, troisième chambre, saisi par la Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, le 8 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales", a donné le 13 février 2001 l'avis suivant:

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée:

«par le fait que cet arrêté doit impérativement être signé par le Chef de l'Etat avant le 28 février 2001».

Eu égard au bref délai qui lui est imparti pour donner son avis, le Conseil d'Etat a dû se limiter à formuler les observations suivantes.

PORTEE ET FONDEMENT LEGAL DU PROJET

1. Selon l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (dénommée ci-après: l'agence), le Roi est habilité à abroger, compléter, modifier, remplacer et coordonner, par arrêtés délibérés

en Conseil des Ministres, quinze lois clairement identifiées, ainsi qu'à prendre des mesures et arrêtés afin de réaliser le transfert de certaines compétences à l'agence, de rendre l'agence opérationnelle, d'éviter des conflits de compétences, de rendre le contrôle sur la sécurité de la chaîne alimentaire et sur la qualité alimentaire par l'agence le plus efficace possible et d'utiliser de façon optimale les moyens disponibles.

2. En exécution de la disposition légale susvisée, le projet d'arrêté royal soumis pour avis entend établir les règles applicables aux contrôles effectués par l'agence. En fait, ces règles (chapitres premier à 4 du projet) impliquent en quelque sorte une harmonisation des règles relatives aux contrôles, telles qu'elles sont actuellement inscrites dans les lois énumérées dans l'article 5, alinéa 2, précité, de la loi du 4 février 2000.

Les règles concernant les contrôles effectués par l'agence ont notamment trait:

- aux personnes désignées pour le contrôle et à leurs compétences (article 3);
- à une délégation au Roi en vue de fixer d'autres modalités de contrôle et d'inspection (article 4, § 1er);
- à la possibilité d'instaurer un contrôle renforcé par le ministre qui a la santé publique dans ses attributions, dans les circonstances et suivant les modalités déterminées par le Roi (article 4, § 2);
- à la possibilité d'adresser un avertissement au contrevenant en le sommant de mettre fin à l'infraction (article 5);
- aux différentes formes de saisies de biens et d'animaux (article 6);
- aux amendes administratives (article 7);
- à une délégation au ministre en vue de prendre des mesures d'urgence dans des circonstances particulières (article 8);
- à une délégation au Roi en vue de prendre des mesures en exécution de traités et d'actes internationaux (article 9).

Force est de relever que les dispositions en projet ne sont pas applicables aux contrôles effectués par l'agence dans le cadre de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux. Les contrôles effectués dans le cadre de cette loi sont intégralement soustraits à l'application de l'arrêté en projet (article 2, § 2, du projet). Dans la mesure où l'agence effectue des contrôles dans le cadre de cette loi, les dispositions y afférentes sont insérées dans cette dernière (article 19 du projet).

3. Les normes existantes concernant les contrôles, qui figurent dans les lois énumérées à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000, sont maintenues. Néanmoins, il est chaque fois inséré dans ces lois des dispositions prescrivant que les normes concernées ne sont pas applicables aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 (chapitre 5 du projet).

Le projet prévoit également l'abrogation d'un certain nombre de dispositions de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes ainsi que de la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, de volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes (chapitre 6). Ces dispositions ont notamment trait au "contrôle renforcé" qui est désormais réglé par l'arrêté en projet.

OBSERVATION PRELIMINAIRE

En ce qui concerne les matières régies par les lois énumérées à l'article 5, alinéa 2, la loi précitée du 4 février 2000 ne prévoit pas avec précision quels aspects relèvent de la compétence de l'agence et quels aspects continuent de relever de la compétence des organes de contrôle visés dans ces lois (1).

A cet égard, le rapport au Roi relève que "le présent projet ne se prononce pas sur les compétences de l'Agence au regard de ces lois. D'une part, un projet de loi a en effet été déposé pour permettre d'étendre, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les compétences de l'Agence dans le cadre des quinze lois reprises à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 précité et d'autre part la régionalisation d'une partie des matières relevant du ministère de l'Agriculture amputera probablement l'Agence d'une partie de ses compétences".

Différentes dispositions du projet font toutefois référence aux "compétences (de contrôle) de l'agence (conformément à la loi du 4 février 2000)". Tel est notamment le cas de l'article 2, § 1er, 4°, de l'article 3, §§ 1er et 6, et de l'article 7, § 1er, du projet.

Faute de concrétiser de la compétence de l'agence à l'égard des lois visées à l'article 5, alinéa 2, précité, l'applicabilité des dispositions précitées du projet est compromise. L'absence de pareille matérialisation ne contribue pas, en tout cas, à la sécurité juridique.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Pour des motifs de légistique, il convient de mentionner dans le préambule du projet, après le premier alinéa, toutes les lois qui sont modifiées par l'arrêté en projet.
2. Au sixième alinéa du préambule, le numéro (31.262/3) et la date du présent avis du Conseil d'Etat peuvent être mentionnés.

Art. 2. La disposition du paragraphe 2 concerne le champ d'application de l'arrêté en projet et a donc davantage sa place à l'article 1er.

Art. 3. 1. Il y a lieu d'écrire au paragraphe 2: "Dans l'exercice de leurs compétences, les personnes visées au § 1er... où sont susceptibles d'être trouvées les preuves..."

2. On écrira au paragraphe 3 "Ils peuvent se faire remettre sur place tout document..." au lieu de "Ils peuvent se faire remettre sans devoir se déplacer, tout document,..."

3. Selon l'article 3, § 5, alinéa 2, des analyses particulières peuvent être effectuées dans un laboratoire non agréé. Le rapport au Roi indique que "ceci sera fixé par arrêté royal ordinaire".

Il est recommandé de mettre le texte en harmonie avec ce commentaire et d'ajouter à la fin de la disposition en projet les mots "aux conditions à fixer par Nous".

4.1. L'article 3, § 5, alinéa 3, dispose notamment que le Roi définit les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse. Il serait utile de disposer que le Roi définit également la procédure d'agrément.

4.2. Toujours dans la même disposition, il est fait état du "mode" et des "conditions de prélèvement des produits" alors que dans le texte néerlandais, il est question de "de wijze en de voorwaarden van inbeslagneming". Le paragraphe 5 semble toutefois concerner uniquement le prélèvement d'échantillons. Dans le texte français, on supprimera les mots "des produits ou".

Art. 4. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, le ministre compétent peut soumettre un ou plusieurs lieux à un contrôle renforcé dans les circonstances et suivant les modalités déterminées par le Roi.

La délégation que s'attribuerait ainsi le Roi est formulée en des termes trop généraux. En effet, le projet n'indique pas dans quelles limites le Roi peut régler le contrôle renforcé.

Pareille attribution de compétence ne peut s'inscrire dans le cadre des pouvoirs que le Roi tient de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000: elle reviendrait à ce que le Roi prolonge lui-même indéfiniment les pouvoirs spéciaux, visés dans cette disposition, au-delà des dates limites fixées par l'article 14 de la loi et sans qu'une confirmation par le législateur ne soit nécessaire.

Pour être compatible avec l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000, l'arrêté en projet doit lui-même fixer les règles applicables au contrôle renforcé (2). Le projet doit prévoir à tout le moins les critères sur lesquels le Roi devrait se baser pour prendre un arrêté d'exécution.

Art. 6. On rédigera le paragraphe 2 de cet article comme suit:

«§ 2. Les produits gâtés, corrompus, nuisibles et déclarés nuisibles, et les produits non conformes aux dispositions de la loi qui les régleme ou à ses arrêtés d'exécution, sont saisis.»

2. Les dispositions de l'article 6, § 3, alinéa 1er, § 4, alinéa 1er, et § 5, alinéas 1er et 4, font chacune mention d'"impératifs de santé publique, de santé animale ou de police sanitaire", comme condition à remplir pour donner une affectation déterminée aux produits saisis.

L'article 2, § 1er, 4°, du projet, définit le terme "produit" comme étant "tout produit ou toute matière réglementé par ou en vertu des lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 ou par les règlements de l'Union européenne, et qui relève des compétences de contrôle de l'Agence conformément à la loi précitée".

Les compétences que la loi du 4 février 2000 attribue à l'agence et les délégations que la même loi confère au Roi, visent toutes à protéger la santé des consommateurs (voir

l'article 4, § 1er, de la loi). Cette loi ne se fonde pas, par exemple, sur des objectifs de santé animale.

Il y a, certes, un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 février 2000, au sujet duquel la section de législation a donné l'avis 30.536/3 le 17 octobre 2000. L'article 2 de ce projet vise à compléter l'article 4 de la loi précitée par un paragraphe 6, qui habilite le Roi à confier à l'agence des missions complémentaires dans le cadre des lois énumérées à l'article 5, afin de sauvegarder la cohérence et l'efficacité des tâches de contrôle.

Bien entendu, il ne peut pas encore être tenu compte de cette extension de compétences, tant que cet avant-projet n'est pas devenu une loi. A l'article 6, § 3, alinéa 1er, § 4, alinéa 1er, et § 5, alinéas 1er et 4, du projet à l'examen, il y a lieu dès lors de supprimer les mots "de santé animale ou de police sanitaire".

3. Dans le texte néerlandais de l'article 6, § 6, alinéa 2, on écrira "deze invorderen" au lieu de "deze terugvorderen".

Art. 7. L'article 7 prévoit un régime d'amendes administratives.

Le projet lui-même ne fixe pas de règles relatives à la procédure qui doit être suivie pour infliger une amende et mettre en œuvre la décision concernée. En revanche, des pouvoirs sont délégués à ce propos: au paragraphe 1er, alinéa 3, au ministre qui a la santé publique dans ses attributions, et au paragraphe 2, alinéa 4, au Roi. Ces deux délégations au demeurant sont inconciliables.

Pareille délégation au Roi, a fortiori au ministre, excède les limites des pouvoirs spéciaux conférés au Roi par l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000. Pour les motifs développés dans l'observation relative à l'article 4 du projet, l'arrêté en projet même devrait fixer les règles de procédure essentielles. Le pouvoir de détailler ces règles de procédure peut alors être conféré au Roi - non au ministre.

Art. 8. Cet article confère au ministre le pouvoir de prendre un certain nombre de mesures dans des circonstances exceptionnelles déterminées ("danger grave et imminent pour la santé publique"). Le dernier alinéa de cet article prévoit des sanctions pénales en cas d'infractions aux décisions ministérielles visées.

L'application de peines est une matière que la Constitution (article 14) réserve au législateur. Dans des circonstances qui peuvent justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, le législateur peut certes charger le Roi de régler une matière réservée, mais il est alors requis en tout état de cause que le législateur attribue expressément cette délégation.

En l'espèce, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000 ne contient pas de délégation expresse prévoyant l'édiction de dispositions pénales. Il peut certes être considéré qu'eu égard à la délégation visant à "compléter, modifier, remplacer et coordonner" des réglementations existantes, le Roi peut rendre des dispositions pénales existantes applicables à des infractions à des dispositions portant sur des matières relevant de la compétence de l'agence. Dans le bref délai qui lui est imparti pour rendre son avis, le Conseil d'Etat n'a cependant pas trouvé, dans les lois énumérées à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000, de dispositions qui prévoient des peines pour des mesures que le ministre compétent peut imposer dans des cas exceptionnels (3).

A défaut de délégation au Roi, lui permettant d'infliger des sanctions pénales dans le cas prévu par l'article 8 du projet, il y a lieu de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 9. 1. Selon le paragraphe 1er de cet article, le Roi peut prendre, "dans l'intérêt de la santé du consommateur et dans le cadre du champ d'application des lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000, toute mesure nécessaire ... pour assurer l'exécution des dispositions résultant des traités internationaux et des actes pris en exécution de ceux-ci". Ces mesures peuvent impliquer l'abrogation et la modification de dispositions légales, auquel cas ces arrêtés sont soumis à délibération en Conseil des Ministres.

Ainsi qu'il a déjà été expliqué dans l'observation relative à l'article 4 du projet, le Roi ne peut se doter lui-même de pouvoirs spéciaux. Cependant, il ne faut pas toujours assimiler l'attribution du pouvoir de prendre des arrêtés ayant force de loi à l'attribution de pouvoirs spéciaux. En effet, pareille délégation peut s'inscrire dans l'application normale de l'article 105 de la Constitution, s'il s'agit de mesures qui doivent être prises obligatoirement et pour lesquelles le pouvoir d'appréciation du Roi est dès lors exclu ou du moins limité à un minimum. C'est par exemple le cas de mesures nécessaires à l'exécution d'obligations internationales ou supranationales.

Il y a lieu de rédiger le paragraphe 1er, alinéa 1er, de manière à mieux préciser les limites du pouvoir délégué: pour ce faire, il faut remplacer le mot "dispositions" par "obligations" (4), et souligner qu'il doit être "nécessaire" de prendre certaines mesures.

Ensuite, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pourquoi il est fait référence, pour délimiter le champ d'application de la délégation accordée, à celui "des lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000". L'intention est sans doute de limiter le champ d'application aux matières pour lesquelles l'agence est compétente (5). Dans ce cas, mieux vaudrait faire mention du champ d'application de la loi du 4 février 2000.

Compte tenu de ce qui précède, il serait préférable de rédiger la première phrase de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, comme suit: "Dans le cadre du champ d'application de la loi du 4 février 2000, Nous pouvons prendre toute mesure nécessaire à l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux et des actes pris en exécution de ceux-ci.».

2. La portée de l'article 9, § 2, s'étend à des matières "entrant, en vertu des lois (énumérées à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000), dans (...) (le) pouvoir réglementaire (du Roi) ". Cette formulation est trop large. Il serait préférable de déterminer qu'il s'agit des matières qui relèvent de la compétence de l'agence, dans le cadre du champ d'application de la loi du 4 février 2000.

Art. 12. Dans le texte néerlandais de l'article 15, § 6, en projet, de la loi du 25 mars 1964 (article 12, 2°, du projet), on remplacera "lid 5" par "§ 5".

Art. 19. A l'article 11, § 1er, alinéa 1er, en projet, de la loi du 15 juillet 1985 (article 19, § 5, du projet), il serait préférable de remplacer les mots "pour assurer l'exécution des dispositions résultant de traités internationaux" par "nécessaires à l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux" (voir l'observation 4 formulée au sujet de l'article 9 du projet).

Art. 24. Cet article vise à modifier la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

La loi du 15 avril 1994 n'apparaît pas dans l'énumération figurant à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 4 février 2000. Elle est cependant appelée à remplacer la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Il peut dès lors être admis que la délégation accordée au Roi par l'article 5, alinéa 2, porte également sur la loi du 15 avril 1994.

Art. 25. Le paragraphe 1er, 5, prévoit l'abrogation de l'article 19bis de la loi précitée du 5 septembre 1952. Le paragraphe 2, 7°, prévoit l'abrogation de l'article 16bis de la loi précitée du 15 avril 1965.

Les deux dispositions à abroger contiennent une délégation au Roi visant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution d'obligations internationales ou supranationales. Le champ d'application de ces dispositions ne semble pas se limiter aux matières relevant de la compétence de l'agence. Le Conseil d'Etat se demande dès lors s'il ne vaudrait pas mieux ne pas abroger ces dispositions.

Observation finale

A la fin du rapport au Roi, il est fait mention de dispositions transitoires dans l'attente du fonctionnement opérationnel réel de l'agence. Le Conseil d'Etat observe qu'aucune disposition de ce type ne figure dans le projet même.

(1) L'article 5, alinéa 1er, de la même loi dispose d'ailleurs que les compétences des personnes, institutions, services et organismes qui entrent dans le cadre des missions de l'agence décrites à l'article 4 (de cette loi), ainsi que les droits et obligations y afférents, sont transférés à l'agence, de la manière à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

(2) Voir, à titre de comparaison, l'article 14, alinéas 2 à 4, de la loi du 5 septembre 1952 précitée et l'article 3, § 1er, alinéas 3 à 5, de la loi du 15 avril 1965 précitée. Les deux dispositions sont abrogées par l'article 25, § 1er, 1°, et § 2, 1°, de l'arrêté en projet.

(3) Voir par exemple l'article 17 de la loi précitée du 5 septembre 1952 (abrogé par l'arrêté en projet) et l'article 8bis de la loi précitée du 15 avril 1965.

(4) L'explication du mot "dispositions", qui est donnée dans le rapport au Roi, ne paraît pas convaincante au Conseil d'Etat. En tout cas, le choix de ce mot ne semble pas être de nature à mettre fin à la divergence de vue entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, à laquelle fait référence le rapport au Roi.

(5) Les matières qui sont visées dans les lois énumérées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 et pour lesquelles l'agence n'est pas compétente, continuent d'être régies par des dispositions de délégation similaires inscrites dans ces lois.

TEXTE DE L'ARRETE

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 5;
Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;
Vu la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes;
Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;
Vu la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes;
Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage;
Vu la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux;
Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime;
Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits;
Vu la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux;
Vu la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux;
Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;
Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux;
Vu la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, modifiée par la loi du 22 février 1998;
Vu la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire;
Vu la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire;
Vu l'avis du Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, donné le 2 février 2001;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 janvier 2001;
Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 2 février 2001;
Vu l'urgence, motivée par la circonstance que l'arrêté doit, conformément à l'article 14 de la loi du 4 février 2000 précitée, être pris avant le 28 février 2001;
Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 31.262/3 donné le 13 février 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 4 août 1996,

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. Le présent arrêté organise les procédures des contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux contrôles effectués en exécution de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux.

Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par:

1° *L'Agence*: l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

2° *Le Ministre*: le ou la Ministre qui a la santé publique dans ses attributions;

3° *La loi du 4 février 2000*: la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

4° *Produit*: [tout produit ou toute matière relevant des compétences de l'Agence en vertu des dispositions de la loi du 4 février 2000;]

(L. 28.III.2003, art. 2)

5° *Lieu*: tout endroit où peuvent se trouver des produits visés au 4° du présent article ou tout objet permettant de constater les infractions.

Art. 3. § 1er. [Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les membres du personnel statutaire ou contractuel de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire désignés à cette fin par le ministre surveillent l'exécution des dispositions du présent arrêté, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et de ses arrêtés d'exécution des lois visées à l'article 5 de cette même loi du 4 février 2000 et de leurs arrêtés d'exécution ainsi que des règlements de l'Union européenne et qui relèvent des compétences de l'Agence.]

(L. 22.XII.2003, art. 194, 1°)

Les membres du personnel contractuel prêtent serment, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, entre les mains du Ministre ou de son délégué.

D'autres agents ou personnes peuvent être désignés par Nous, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ils prêteront serment, le cas échéant, entre les mains du Ministre.

§ 2. Dans l'exercice de leurs compétences, les personnes visées au paragraphe 1er peuvent à tout moment pénétrer et investiguer dans tout lieu où peuvent se trouver des produits ainsi que dans les lieux où sont susceptibles d'être trouvées les preuves de l'existence d'une infraction.

La visite des locaux servant exclusivement d'habitation n'est permise qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir et il ne peut y être procédé qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

§ 3. Ils peuvent se faire remettre sur place tout document, renseignement ou élément d'information qu'ils jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission et procéder à toutes constatations utiles, avec la collaboration éventuelle d'experts choisis sur une liste établie par le Ministre.

Les experts qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront entre les mains du Juge de paix.

Si des pièces, documents ou supports informatiques de données sont emportés, il en est dressé sur le champ un inventaire détaillé dont une copie est remise au détenteur.

§ 4. [Ils recherchent et constatent les infractions, par des procès verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, aux dispositions du présent arrêté, aux dispositions de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et de ses arrêtés d'exécution, aux dispositions des lois visées à l'article 5 de la même loi du 4 février 2000 et de leurs arrêtés d'exécution ainsi qu'aux dispositions des règlements de l'Union européenne et qui relèvent des compétences de l'Agence.]

(L. 22.XII.2003, art. 194, 2°)

Ils procèdent à l'audition du contrevenant et à toute autre audition utile.

Une copie du procès-verbal est transmise au contrevenant dans un délai de trente jours prenant cours le lendemain de la constatation de l'infraction.

Ils peuvent requérir, dans l'exercice de leurs missions, l'assistance des forces de police.

§ 5. Ils sont autorisés à soumettre le produit ou un échantillon de celui-ci à un examen ou une analyse, dans un laboratoire agréé.

Des analyses particulières peuvent cependant être effectuées dans un laboratoire non agréé selon les conditions fixées par Nous.

Le mode et les conditions de prélèvement des produits ou des échantillons ainsi que les conditions et la procédure d'agrément des laboratoires d'analyse sont déterminés par Nous.

Le Ministre définit les méthodes d'analyse. Il peut fixer les tarifs maxima des analyses ou des examens.

L'Agence agréé les laboratoires.

§ 6. Lorsqu'un procès-verbal est établi par les personnes désignées en exécution du § 1er du présent article pour infraction soit aux lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 ou à leurs arrêtés d'exécution soit aux règlements de l'Union européenne, [soit aux dispositions prises en exécution de l'article 3, § 5, de l'article 4 ou de l'article 8 du présent arrêté,] et qui relèvent des compétences de l'Agence conformément à la loi précitée, le procès-verbal est envoyé dans un délai de trente jours prenant cours le lendemain de la constatation de l'infraction à l'agent désigné par Nous, en application de l'article 7 du présent arrêté.

(L. 28.III.2003, art. 3)

Au cas où le procès verbal est dressé par le bourgmestre ou son délégué ou par un officier de police judiciaire, il peut également être envoyé à l'agent précité.

[§ 7. L'opposition aux visites, contrôles, saisies, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents par les personnes visées au § 1er, ou la fourniture de renseignements ou documents

sciemment inexacts, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent à mille euros ou de l'une de ces peines seulement.]
(L. 1.III.2007, art. 104)

[Art. 3bis. [Sans préjudice des dispositions contenues dans les lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, [l'exercice de toute activité qui relève de la compétence de contrôle de l'Agence]² peut être subordonné à une autorisation, un agrément, un enregistrement, une notification ou une déclaration préalables suivant les conditions et modalités déterminées par Nous.]¹

[]¹ (L. 22.XII.2003, art. 195)

[]² (L. 23.XII.2005, art. 69)

Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont punies de huit jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six à trois cents euros ou d'une de ces peines seulement.]

(L. 28.III.2003, art. 4)

[Art. 3ter. Afin de permettre les contrôles sur place, les opérateurs ainsi que les gestionnaires des immeubles servant de poste d'inspection frontalier, mettent à la disposition des membres du personnel de l'Agence les locaux et les équipements nécessaires suivant les modalités fixées par Nous.]

(L. 27.XII.2005, art. 44)

Art. 4. § 1er. D'autres modalités de contrôle et d'inspection peuvent être fixées par Nous, notamment afin de satisfaire aux obligations résultant des traités internationaux et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci.

§ 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales ou réglementaires, en cas d'infractions répétées, de refus d'injonction, de fraudes ou de l'absence ou de manquements dans l'autocontrôle imposé, le Ministre peut soumettre un ou plusieurs lieux à un contrôle renforcé.

Les circonstances et les modalités de ce contrôle renforcé sont précisées par Nous.

Les frais du contrôle renforcé sont à charge des personnes intéressées.

[§ 3. Le Roi, après avis du Comité scientifique de l'Agence, peut, pour les activités des personnes physiques et morales participant à la chaîne alimentaire, déterminer différents niveaux d'organisation d'un système de contrôle interne, dont il fixe les critères et modalités d'acquisition et de conservation.

[Le Roi peut également, après avis du Comité scientifique de l'Agence, imposer une obligation de notification aux personnes précitées dans les cas qu'il détermine.]

(L. 23.XII.2005, art. 70)

§ 4. Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont punies de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six à trois cents euros ou d'une de ces peines seulement.]

(L. 28.III.2003, art. 5)

Art. 5. Lorsqu'une infraction est constatée en application du présent arrêté, la personne désignée en application de l'article 3, § 1er, du présent arrêté, peut adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à l'infraction.

L'avertissement mentionne:

a) les faits imputés et la ou les dispositions légales ou réglementaires enfreintes;

b) le délai dans lequel il doit y être mis fin;

c) qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, un procès-verbal sera établi et notifié à l'agent désigné en application de l'article 7 du présent arrêté et le procureur du Roi en sera avisé.

Dans les dix jours de la constatation de l'infraction, l'avertissement est notifié au contrevenant soit par lettre recommandée à la poste soit en mains propres, avec accusé de réception. Une copie est envoyée dans le même délai au responsable de l'unité de contrôle de l'Agence du lieu de l'infraction.

[Art. 5bis. [Les personnes désignées en application de l'article 3, § 1er, peuvent procéder à une saisie conservatoire, adresser un avertissement ou dresser procès-verbal en application de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Si le contrôle a lieu sur un site où la sécurité de la chaîne alimentaire n'est pas affectée du fait des animaux contrôlés, les mesures visées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement si le contrôle s'inscrit dans des impératifs de santé publique, santé animale ou protection des plantes.]²¹

[]¹ (L. 22.XII.2003, art. 196)

[]² (L.-progr. 9.VII.2004, art. 214)

CHAPITRE II

SAISIES

Art. 6. § 1er. Les personnes désignées en application de l'article 3, § 1er, du présent arrêté peuvent, par mesure administrative, procéder à la saisie conservatoire des produits dont ils présument la non-conformité aux dispositions de la loi qui les réglemeute ou de ses arrêtés d'exécution [ou aux règlements de l'Union européenne], aux fins de les soumettre, dans un délai fixé par le Ministre, à un examen ou à une analyse conformément à l'article 3, § 5, du présent arrêté.

(L. 22.XII.2003, art. 197)

La saisie conservatoire est levée sur ordre de la personne l'ayant ordonnée, à l'expiration du délai ou par la saisie définitive.

§ 2. Les produits trouvés gâtés, corrompus, nuisibles, déclarés nuisibles ou non conformes aux dispositions de la loi qui les réglemeute ou à ses arrêtés d'exécution, sont saisis.

§ 3. Lorsque les impératifs de santé publique [, santé animale ou protection des plantes] l'imposent, les produits sont détruits.

(L. 30.XII.2001, art. 51)

Si ces impératifs le permettent, les produits sont, selon le cas, dénaturés, transformés, mis hors d'usage pour l'utilisation à laquelle ils sont normalement destinés, vendus ou remis au propriétaire conformément au § 4 du présent article.

Toutefois, les produits non conformes peuvent faire l'objet d'une régularisation pour autant que la personne intéressée corrige les manquements dans un délai fixé par le verbalisant.

S'il s'agit de produits qui n'ont pas été soumis à l'expertise ou à l'examen sanitaire conformément à la loi qui les réglemeute, ils sont saisis sans le consentement de la personne concernée et mis hors d'usage pour la consommation humaine. S'ils sont reconnus propres à la consommation humaine, ils pourront être remis à une institution ou une association d'assistance sociale.

§ 4. Lorsque des impératifs de santé publique [, santé animale ou protection des plantes] le permettent, les produits saisis peuvent être vendus ou remis au propriétaire moyennant une caution égale à la valeur des produits saisis.

(L. 30.XII.2001, art. 51)

Dans ce cas, il ne peut en être disposé que conformément aux instructions données par le service compétent de l'Agence.

La somme est déposée au greffe du tribunal jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'infraction. Cette somme tient lieu des produits saisis.

Les produits saisis en application du présent paragraphe sont vendus, selon le cas, par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ou par l'administration des Douanes et Accises.

§ 5. S'il y a contestation sur le caractère gâté, corrompu, nuisible, déclaré nuisible ou non conforme des produits saisis et si les impératifs de santé publique [, santé animale ou protection des plantes] le permettent, les personnes visées à l'article 3, § 1er, du présent arrêté procèdent à une prise d'échantillon aux fins d'examen ou d'analyse conformément à l'article 3, § 5, du présent arrêté.

(L. 30.XII.2001, art. 51)

Dans l'attente du résultat de cet examen ou de cette analyse, les produits peuvent être mis sous séquestre ou sous scellés.

Suivant le résultat de l'analyse ou de l'examen, la saisie, les scellés, le séquestre sont levés ou maintenus.

Si les impératifs de santé publique [, santé animale ou protection des plantes] l'exigent ou si les produits ne peuvent pas se conserver sans altération, il est procédé sans délai à leur destruction.

(L. 30.XII.2001, art. 51)

§ 6. Dans le cadre du présent arrêté, les frais de destruction, de transformation, de dénaturation, de mise hors d'usage, de conservation, de saisie, de mise sous scellés ou sous séquestre, d'examen ou d'analyse sont à charge du propriétaire ou, à défaut, du détenteur des produits.

[Sans préjudice des dispositions de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire], l'Administrateur délégué de l'Agence ou son délégué ainsi que le laboratoire d'analyses agréé peuvent, en cas de défaut de paiement des frais mis à charge des personnes contrôlées en application du présent arrêté, procéder au recouvrement soit auprès de la juridiction civile soit en se constituant partie civile au nom de l'Agence ou du laboratoire concerné auprès de la juridiction répressive devant laquelle l'action pénale pour cause d'infraction aux dispositions des lois et arrêtés en cause a été portée. Ce droit peut être exercé pour la première fois en appel.

(L. 9.XII.2004, art. 18, § 2)

§ 7. Les personnes visées à l'article 3, § 1er, du présent arrêté peuvent, en cas d'infraction saisir les biens qui forment l'objet de l'infraction, qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre.

CHAPITRE III

AMENDES ADMINISTRATIVES

Art. 7. § 1er. [En cas d'infraction soit aux dispositions d'une des lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 ou à leurs arrêtés d'exécution, soit aux dispositions prises en exécution de l'article 3, § 5, de l'article 4 ou de l'article 8 du présent arrêté, soit aux règlements de l'Union européenne] et pour autant qu'il s'agisse d'une infraction à une ou plusieurs dispositions dont le contrôle relève des compétences de l'Agence, l'agent, titulaire du diplôme de docteur ou licencié en droit, désigné à cette fin par Nous, peut proposer à l'auteur de l'infraction, après avoir mis celui-ci en mesure de présenter ses moyens de défense, une amende administrative dont le paiement éteint l'action publique.

(L. 28.III.2003, art. 6)

Le procès-verbal de constatation d'infraction est transmis, conformément à l'article 3 du présent arrêté à l'agent visé à l'alinéa précédent. Celui-ci en transmet une copie, pour information, au procureur du Roi.

En cas de non-paiement de l'amende administrative, le procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

Si aucune proposition d'amende administrative n'est faite, le procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

Les règles de procédure et les modalités de paiement sont fixées par Nous, sur proposition conjointe du Ministre et du Ministre de la Justice.

§ 2. [Le montant de l'amende administrative ne peut être inférieur, pour les contraventions, à la moitié du minimum ni excéder le maximum de l'amende fixée pour l'infraction.

Le montant de l'amende administrative ne peut être inférieur, pour les délits, à 25 euros ni supérieur à 5.000 euros.

En cas de concours d'infractions, les montants des amendes peuvent être additionnés sans que le montant total ne puisse dépasser le double du maximum de l'amende la plus élevée. Cette disposition n'est pas applicable aux infractions délictuelles.]

(L. 23.XII.2005, art. 71)

Le montant des amendes administratives est majoré des décimes additionnels qui sont d'application aux amendes prévues par le Code pénal.

L'employeur est civilement responsable du paiement de l'amende proposée à son préposé.

§ 3. Les sommes résultant des amendes administratives sont versées au compte de l'Agence.

§ 4. Un rapport annuel sera adressé à l'administrateur délégué de l'Agence exposant le résultat des activités visées au présent article.

L'Agence procède à un audit interne et externe en vue d'une évaluation et d'un suivi systématique de la procédure.

CHAPITRE IV

AUTRES MESURES

Art. 8. Lorsqu'il est constaté qu'il y a un danger grave et imminent pour la santé publique [, santé animale ou protection des plantes] dans un lieu et lorsque les lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 et leurs arrêtés d'exécution ou le présent arrêté ne le permettent pas ou ne suffisent pas, le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions peut, par décision motivée et sans demander les avis prescrits par lesdites lois, prendre ou imposer toute mesure pour y remédier, y compris la fermeture totale ou partielle d'un établissement.

(L. 30.XII.2001, art. 51)

Si certains produits réglementés par ou en application des lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 constituent un danger grave et imminent pour la santé publique [, santé animale ou protection des plantes] et/ou pour la santé des consommateurs et lorsque ces lois et leurs arrêtés d'exécution ou le présent arrêté ne le permettent pas ou ne suffisent pas, le Ministre peut, par décision dûment motivée et sans demander les avis prescrits par lesdites lois, prendre ou imposer toute mesure qui empêche que ces produits puissent constituer un danger pour la santé de la population. Ces mesures peuvent comprendre la destruction des produits en cause.

(L. 30.XII.2001, art. 51)

Dans les circonstances visées aux alinéas précédents, le Ministre décide également, après concertation avec le Ministre ayant le budget dans ses attributions, de la charge des frais éventuels résultant de l'application des mesures prises ou à prendre.

Les personnes désignées en application de l'article 3, § 1er, du présent arrêté qui constatent l'existence d'un danger grave et imminent pour la santé publique [, santé animale ou protection des plantes] ou qui présumant l'existence d'un tel risque, en informeront l'Agence sans délai.

(L. 30.XII.2001, art. 51)

[Les infractions aux dispositions prises par le ministre en application du présent article seront punies de huit jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six à trois cents [euros]² ou d'une de ces peines seulement.]¹

[]¹ (L. 19.VII.2001, art. 3, 1°)

[]² (L. 28.III.2003, art. 7)

Art. 9. § 1er. Dans le cadre du champ d'application de la loi du 4 février 2000, Nous pouvons prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution des obligations résultant des traités internationaux et des actes pris en exécution de ceux-ci. Ces mesures peuvent comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales.

Les arrêtés contenant modification ou abrogation de dispositions légales sont délibérés en Conseil des Ministres.

§ 2. Les dispositions pénales des lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000 sont applicables aux infractions aux arrêtés pris en application du § 1er du présent article ainsi qu'aux infractions aux règlements de l'Union Européenne qui sont en vigueur dans le Royaume et qui ont trait à des matières entrant dans les compétences de l'Agence en application de la loi du 4 février 2000.

§ 3. En cas de transgression des dispositions prises en vertu des traités internationaux et des actes internationaux visés au § 1er, et non érigées en infraction par les dispositions pénales contenues dans les lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000, celle-ci sera sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six à quinze mille [euro] ou de l'une de ces peines seulement.

(L. 28.III.2003, art. 7)

§ 4. [Lorsque les arrêtés pris en exécution du présent article résultent d'obligations découlant des traités internationaux et des actes pris en exécution de ceux-ci et ne laissant pas aux Etats le choix des moyens pour atteindre un résultat déterminé, les avis des comités ou conseils consultatifs, tels qu'ils sont prévus par les lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000, ne sont pas requis.]

(L. 19.VII.2001, art. 3, 2°)

[§ 5. Dans la mesure où les arrêtés visés au § 1er sont pris en exécution d'obligations qui laissent aux Etats le choix des moyens pour atteindre un résultat déterminé, prescrit par le traité international ou par l'acte pris en exécution d'un traité international, et dans la mesure où ces arrêtés modifient les lois visées à l'article 5 de la loi du 4 février 2000, ils sont abrogés de plein droit s'ils n'ont pas été confirmés par le législateur au plus tard un an après leur entrée en vigueur.]

(L. 19.VII.2001, art. 3, 3°)

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Art. 10. § 1er. L'article 7 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, remplacé par la loi du 9 juillet 1975, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 5. Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

§ 2. L'article 10 de la même loi, inséré par la loi du 14 juillet 1994, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 4. Le présent article ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

Art. 11. Dans la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'article 5, remplacé par la loi du 29 avril 1996, les mots «Institut d'expertise vétérinaire» sont remplacés aux §§ 1er et 3 par les mots «Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire»;

2° L'article 28, 3°, inséré par la loi du 17 novembre 1998 est remplacé par la disposition suivante:

«3° celui qui enfreint les mesures imposées dans le cadre d'un contrôle vétérinaire renforcé en exécution de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués

par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.».

Art. 12. Dans la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 14, modifié par la loi du 20 octobre 1998, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 4. Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

2° L'article 15 est complété par le paragraphe suivant:

«§ 6. A l'exception du paragraphe 5, le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

3° A l'article 17, remplacé par la loi du 20 octobre 1998, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2, rédigé comme suit:

«§ 2. Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

4° L'article 19bis, inséré par la loi du 21 juin 1983 et modifié par la loi du 20 octobre 1998, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 3. Le présent article ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

Art. 13. Dans la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'article 5, modifié par les lois des 29 avril 1996 et 27 mai 1997, les mots «Institut d'expertise vétérinaire» sont remplacés par les mots «Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire»;

2° Le 3° de l'article 10, inséré par la loi du 17 novembre 1998, est remplacé par la disposition suivante:

«3° celui qui enfreint les mesures imposées dans le cadre d'un contrôle vétérinaire renforcé en exécution de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.».

Art. 14. Dans la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 6, modifié par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

2° L'article 6bis, inséré par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 portant création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

3° L'article 7 est complété par l'alinéa suivant:

«L'alinéa précédent ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

4° L'article 10, modifié par la loi du 5 février 1999, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 11. Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

5° L'article 11 est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

6° L'article 16 est complété par l'alinéa suivant:

«L'alinéa précédent ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

Art. 15. Dans la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans l'article 2, § 1er, modifié par la loi du 5 février 1999, les mots «et dans l'intérêt de la santé publique» sont insérés entre les mots «organismes nuisibles» et les mots «, le Roi peut»;

2° L'article 3, modifié par la loi du 5 février 1999, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 4. Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

3° L'article 3bis, inséré par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

4° L'article 5bis, inséré par la loi du 5 février 1999, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 11. Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

5° L'article 6, modifié par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

6° L'article 7, modifié par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa rédigé comme suit:

«L'alinéa précédent ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

7° L'article 11, inséré par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«L'alinéa précédent ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

Art. 16. Dans la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 3, § 1er, 6°, renuméroté par la loi du 29 décembre 1990, est complété comme suit:

«et ce, sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

2° L'article 3, § 2, est complété par l'alinéa suivant:

«L'alinéa précédent n'est pas applicable aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

3° L'article 5 de la même loi, modifié par les lois des 25 octobre 1995 et 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

4° L'article 5bis, inséré par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

5° L'article 8, remplacé par la loi du 5 février 1999, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 11. Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

6° L'article 8bis, inséré par la loi du 5 février 1999, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

«Le présent article n'est pas applicable aux contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

7° L'article 9, modifié par la loi du 5 février 1999, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 3. Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

Art. 17. Dans la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 6bis, inséré par la loi du 22 mars 1989, est complété par l'alinéa suivant:

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui relèvent de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

2° L'article 11, modifié par les lois des 22 mars 1989 et 9 février 1994, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

3° L'article 11bis, inséré par la loi du 22 mars 1989, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

4° L'article 12, modifié par la loi du 22 mars 1989, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

5° L'article 18, modifié par la loi du 22 mars 1989, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 6. A l'exception des §§ 4 et 5, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

6° L'article 19, modifié par la loi du 22 mars 1989, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

7° L'article 20, complété par la loi du 22 mars 1989, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matières qui relèvent de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

Art. 18. Dans la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 10 est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

2° L'article 12 est complété par le paragraphe suivant:

«§ 5. Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

3° L'article 14 est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

4° L'article 15 est complété par l'alinéa suivant:

«L'alinéa précédent ne s'applique pas aux matières qui relèvent de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

5° L'article 16 est complété par le paragraphe suivant:

«§ 10. Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.».

Art. 19. § 1er. Dans l'article 5, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, modifié par l'arrêté royal du 17 février 1992 et par la loi du 17 mars 1997, les mots «le service d'Inspection vétérinaire du Ministère de l'Agriculture» sont remplacés par les mots «l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire» et les mots «le Service précité» par les mots «l'Agence précitée».

§ 2. a) A l'article 6, alinéa 1er de la même loi, modifié par les lois des 11 juillet 1994 et 17 mars 1997, les mots «par les fonctionnaires et agents désignés par le Roi ou par les vétérinaires désignés par le Ministre qui a l'Agriculture ou le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions» sont remplacés par les mots «par les agents statutaires ou contractuels de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire désignés à cette fin par le Ministre ou par d'autres agents désignés par Nous».

b) Au même article 6, alinéa 2, modifié par la loi du 17 mars 1997, le mot «quinze» est remplacé par le mot «trente».

§ 3. a) A l'article 8, alinéas 1er et 3 l'article 9, alinéa 1er, l'article 9bis, § 1er, ainsi qu'à l'article 10, 1°, de la même loi, modifiés par la loi du 17 mars 1997, les mots «les fonctionnaires ou agents visés à l'article 6» sont remplacés par les mots «les personnes visées à l'article 6».

b) A l'article 8, alinéas 4 et 5, ainsi qu'à l'article 9, alinéa 2, de la même loi, modifiés par la loi du 17 mars 1997, les mots «le fonctionnaire ou l'agent visé à l'article 6» sont remplacés par les mots «la personne visée à l'article 6».

§ 4. a) A l'article 9quater de la même loi, inséré par la loi du 11 juillet 1994 et modifié par la loi du 17 mars 1997, les mots «le ministre compétent» sont remplacés par les mots «l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ou son délégué».

b) Au même article 9quater, les mots «ou de l'Institut d'expertise vétérinaire» sont supprimés.

§ 5. L'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 11 juillet 1994, est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 11. § 1er. Dans l'intérêt de la santé du consommateur et dans le cadre du champ d'application de la présente loi, le Roi peut prendre toutes mesures pour assurer l'exécution des obligations résultant des traités internationaux et des actes pris en exécution de ceux-ci, ces mesures pouvant comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales.

Les arrêtés contenant modification ou abrogation de dispositions légales sont délibérés en Conseil des Ministres.

§ 2. Les dispositions pénales de la présente loi sont applicables aux infractions aux arrêtés pris en application du § 1er du présent article ainsi qu'aux règlements de l'Union européenne qui sont en vigueur dans le Royaume et qui ont trait à des matières, entrant, en vertu de la présente loi, dans le pouvoir réglementaire du Roi.

§ 3. En cas de transgression des dispositions prises en vertu des traités internationaux et des actes internationaux visés au § 1er, et non érigée en infraction par les dispositions pénales de la présente

loi, celle-ci sera sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six à quinze mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, précise dans les limites prévues à l'alinéa précédent, les infractions et les peines applicables à chacune de celles-ci.

[§ 4. Dans la mesure où les arrêtés visés au § 1er sont pris en exécution d'obligations qui laissent aux Etats le choix des moyens pour atteindre un résultat déterminé, prescrit par le traité international ou par l'acte pris en exécution d'un traité international, et dans la mesure où ces arrêtés modifient des dispositions de la présente loi, ils sont abrogés de plein droit s'ils n'ont pas été confirmés par le législateur au plus tard un an après leur entrée en vigueur.]

(L. 19.VII.2001, art. 3, 4°)

Art. 20. Dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'article 5, § 3, alinéas 1er et 2, modifié par la loi du 4 mai 1995, les mots «ou l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire selon le cas,» sont insérés à chaque reprise après les mots «assisté ou non d'experts,»;

2° A l'article 16, § 2, alinéa 2, inséré par la loi du 4 mai 1995, les mots «par le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, après concertation avec le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions» sont remplacés par les mots «par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, après avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire»;

3° L'article 34, modifié par la loi du 4 mai 1995, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

4° L'article 42, modifié par la loi du 4 mai 1995, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 5. Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

5° A l'article 45bis, inséré par la loi du 4 mai 1995, dont le texte actuel formera le § 1er, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit:

«§ 2. Le paragraphe 1er du présent article ne s'applique pas aux matières qui relèvent de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

Art. 21. Dans la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'article 1er, le point 10 est remplacé par la disposition suivante:

«10. Service: suivant le cas, le service vétérinaire du Ministère de l'Agriculture ou l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

2° L'article 20, modifié par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

3° L'article 20bis, inséré par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

4° L'article 21, remplacé par la loi du 29 décembre 1990, est complété par l'alinéa suivant:

«A l'exception de la dernière phrase du second alinéa, le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

5° L'article 22, remplacé par la loi du 5 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«L'alinéa précédent ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

6° L'article 27, modifié par la loi du 5 février 1999, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 11. Le présent article ne s'applique pas aux infractions constatées en exécution de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.»;

7° A l'article 28bis, inséré par la loi du 5 février 1999, les mots «ou, suivant le cas, l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire» sont insérés entre les mots «l'Etat belge» et «peut procéder»;

8° L'article 29 est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 29. Sans préjudice des dispositions de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, le Roi peut déléguer au Ministre l'exercice des pouvoirs prévus à la présente loi qu'il détermine.»;

9° L'article 31 est complété par le paragraphe suivant:

«§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux matières qui relèvent de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

Art. 22. L'article 132 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, modifié par la loi du 22 février 1998, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 15. Les dispositions reprises sous les §§ 3 à 14 du présent article ne s'appliquent pas aux contrôles effectués ni aux infractions constatées en application de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.».

Art. 23. Dans la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 33 est complété par le paragraphe suivant:

«§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux matières qui relèvent de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.»;

2° L'article 34, complété par la loi du 22 février 1998, est complété par le paragraphe suivant:

«§ 5. Les dispositions des §§ 1er à 3 du présent article ne s'appliquent pas aux contrôles effectués en application de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.».

Art. 24. L'article 20 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, est complété par l'alinéa suivant:

«Le contrôle du traitement des denrées alimentaires se fait conjointement avec l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 25. § 1er. Sont abrogés dans la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes:

1° l'article 14, alinéas 2 à 4, insérés par la loi du 17 novembre 1998;

2° l'article 16, modifié par les lois des 13 juillet 1981 et 27 mai 1997;

3° l'article 16bis, inséré par la loi du 27 mai 1997;

4° l'article 17, abrogé par la loi du 13 juillet 1981 et rétabli par la loi du 20 juillet 1991;

5° l'article 19bis, inséré par la loi du 20 juillet 1991 et modifié par la loi du 27 mai 1997;

6° l'article 32bis, inséré par la loi du 27 mai 1997;

7° l'article 33, §§ 2 à 6.

§ 2. Sont abrogés dans la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, du lapin et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes:

1° l'article 3, § 1er, alinéas 3 à 5, insérés par la loi du 17 novembre 1998;

2° l'article 7, modifié par les lois des 13 juillet 1981 et 27 mai 1997;

3° l'article 7bis, inséré par la loi du 27 mai 1997;

4° l'article 8, §§ 2 à 6 et § 8, inséré par la loi du 27 mai 1997;

5° l'article 8bis, inséré par la loi du 27 mai 1997;

6° l'article 12bis, inséré par la loi du 22 avril 1982 et remplacé par la loi du 27 mai 1997;

7° l'article 16bis, inséré par la loi du 20 juillet 1991 et modifié par la loi du 27 mai 1997.

Art. 26. A l'exception des articles 8, 9, 25, § 1er, 4° et 5°, et § 2, 5° et 7°, qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur aux dates fixées par Nous, conformément à l'article 14, alinéa 2 de la loi du 4 février 2000.

Art. 27. Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.